

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 23 octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant le champ d'application de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public", a donné le 25 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet :

"ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 8 JANVIER 1973 FIXANT LE STATUT DU PERSONNEL DE CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC.

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 6, et l'article 96, inséré par la loi du 8 août 1988;

.../...

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 28 février 1991 instituant l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 1er, § 1er;

Vu le protocole n° 58 du 12 juillet 1991 du comité de secteur XVI;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a le budget dans ses attributions, donné le 6 août 1991;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 octobre 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre président, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

ARRETE :

Article unique.-

L'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains

.../...

organismes d'intérêt public est complété comme suit :
"XXVII. Organisme contrôlé par l'Exécutif régional wallon :
Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)" (1).

(1) Un arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant le statut administratif du personnel de la Société flamande terrienne - arrêté pris vu l'urgence - a inséré la mention de cette société dans l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, sous le n° XXVI (Moniteur belge du 24 octobre 1991).

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.